

Berne, le 10 janvier 1950

**C g 1/50****Nouveaux signaux fixes du service des manœuvres****Signaux nains**

Des signaux de manœuvre lumineux d'un type nouveau, appelés signaux nains, seront mis en service prochainement. Les dispositions ci-après font règle jusqu'au moment où une réglementation définitive sera introduite dans le RS (R 312.1):

1. Les nouveaux signaux servent à régler les manœuvres et sont utilisés dans les installations où les aiguilles sont enclenchées non seulement pour les trains, mais aussi pour les manœuvres. Ils permettent de prévenir les manœuvres intempestives et empêchent aussi de manœuvrer les aiguilles *non* isolées sous des véhicules.

2. Dans de telles installations, les parcours des trains se composant des parcours de manœuvre, les signaux nains se mettent automatiquement à voie libre lorsque les parcours sont établis pour les trains; ces signaux ne sont cependant pas valables pour ceux-ci.

3. Les aiguilles des parcours protégés par des signaux nains n'ont pas de lanternes d'aiguille.

4. Les signaux nains sont en général placés du côté de la voie d'où les manœuvres sont dirigées. Une flèche placée sur les faces antérieure et postérieure du signal indique la voie à laquelle il s'adresse.

5. Les figures 1 à 3 montrent la position et la construction des signaux nains.

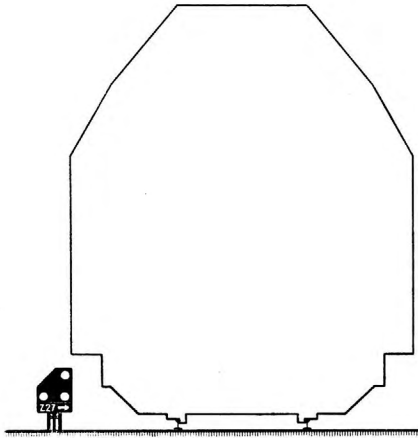


Figure 1  
Disposition du signal nain

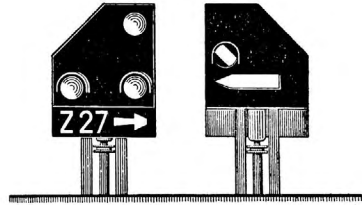





Figure 2      Figure 3  
Face              Face  
antérieure      postérieure  
                         (avec feu  
                         postérieur)

6. Ces signaux peuvent donner les ordres ci-après :

Images du signal		Signification
a	2 feux blancs juxtaposés 	<b>Arrêt</b> devant le signal
b	2 feux blancs superposés obliquement 	<b>Ordre d'avancer :</b> le signal nain suivant est en position d'arrêt ; v. a. 7
c	2 feux blancs superposés 	<b>Ordre de marche :</b> le signal nain suivant est à voie libre (image du signal b ou c)

7. L'ordre d'avancer selon chiffre 6<sup>b</sup> est aussi donné lorsqu'aucun autre signal ne suit ou que l'on doit avancer sur une voie occupée.

8. Lorsque les conditions l'exigent, un feu blanc s'allume sur la face postérieure du signal et renseigne sur un ordre d'avancer donné selon chiffre 6<sup>b</sup> ou 6<sup>c</sup> (v. 5, F. 3).

9. Normalement, le signal nain est en position «d'arrêt» (chiffre 6<sup>a</sup>).

10. L'image donnant l'ordre d'avancer reste allumée jusqu'au moment où le parcours respectif est libéré automatiquement, ou par un agent.

11. Les prescriptions du RS, chiffre 134, relatives aux signaux de manœuvre impératifs, font règle par analogie en ce qui concerne la manière de procéder lorsque les signaux nains donnent l'ordre d'avancer selon chiffre 6<sup>b</sup> et 6<sup>c</sup>.

12. Comme les lanternes d'aiguille sont supprimées, le parcours établi n'est reconnaissable qu'aux signaux nains donnant l'ordre d'avancer.

13. Les signaux nains qui ne sont pas allumés sont considérés comme étant en position d'arrêt. Ils ne peuvent être franchis que sur ordre verbal du garde d'appareil.

14. La mise en service des signaux nains sera annoncée par circulaire.

*Pour la Direction générale  
des Chemins de fer fédéraux suisses :*

**Kradolfer**